



Règlement de l'AFO (Association Française d'Onirologie)

Règlement intérieur de l'Association Française d'Onirologie

Article 0 - Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de compléter les statuts de l'association Française d'Onirologie, en précisant les modalités pratiques de son fonctionnement.

Article 1 - Membres.

Les catégories de membres sont mentionnées à l'article 5 des statuts :

- Membres d'honneur :

Les membres d'honneur de l'AFO validés lors de la réunion du 12/08/2025, sont :

- Léa Le Gall
- Laure Le Gall
- Barbara Bay
- Gaël de Kerret

- Membres adhérents :

Il y a deux types de membres adhérents :

- Les adhérents simples : Les adhérents simplement intéressés par le rêve et la psychologie analytique, souhaitant rester informés de l'actualité de l'AFO pour participer aux activités proposées par ses interprètes.

- Les membres actifs : Les adhérents eux-mêmes formés à l'analyse des rêves et qui sont des membres actifs de l'AFO : ils font partie de l'annuaire des interprètes, affichent leurs activités sur le site internet de l'AFO et l'AFO fait la promotion de leurs activités dans sa newsletter.

Tout nouveau membre doit remplir un bulletin d'adhésion et régler sa cotisation annuelle. En adhérant, le membre accepte de recevoir la newsletter mensuelle.

1) Les adhérents simples

Toute personne intéressée par l'onirologie et la psychologie analytique de Carl Gustav Jung peut adhérer à l'AFO pour soutenir ses initiatives et être tenue informée des événements organisés par ses membres actifs.

Le tarif de l'adhésion à l'AFO est de 20€ par an. Un mail est envoyé pour renouveler l'adhésion au terme de l'année.

2) Les membres actifs = les interprètes de l'AFO

Les membres actifs doivent être à jour de cotisation - 20€/ an - et partager des valeurs communes (*voir la charte de l'AFO*). Ils sont invités à se rassembler lors de réunions en ligne mensuelles, lors desquelles les membres présents statueront sur les nouvelles candidatures spontanées et discuteront sur les propositions ou axes d'amélioration proposés.

L'AFO étant pensée comme un espace repère, proposant un travail sur le rêve en profondeur, elle doit s'assurer que tout nouveau membre bénéficie d'une formation solide, garante d'une approche consciencieuse et éthique de la psychologie des rêveurs. A ce titre, l'AFO présente des interprètes dont elle valide les compétences professionnelles, la qualité des formations, et la déontologie.

2. A) Critères d'adhésion des interprètes

Les interprètes de l'AFO doivent répondre aux critères suivants :

- _ Avoir suivi une formation en analyse des rêves (jungienne),
- _ Et/ou une formation en psychologie analytique intégrant le travail du rêve,
- _ Être eux-mêmes en analyse/en thérapie et supervisés.

2. B) Processus d'adhésion des interprètes

Il y a trois manières de rejoindre l'AFO en tant qu'interprète :

- **FORMATION** : avoir été formé par un formateur de l'AFO : tout membre formé par un formateur de l'AFO et ayant terminé son cursus en onirologie, est automatiquement invité à rejoindre la liste des interprètes de l'AFO.
- **PARRAINAGE** : être parrainé par un membre de l'AFO : dans ce cas, la candidature doit comporter un CV avec une présentation du parcours et un entretien en visio (Zoom) sera éventuellement organisé avec un membre d'honneur - *voir Article 1 2.C* - autre que le parrain.
- **CANDIDATURE SPONTANÉE** : pour ceux qui découvrent l'AFO par eux-mêmes, sont attendus un CV accompagné d'une présentation du parcours, un entretien en visio (Zoom) avec un membre d'honneur, et si le candidat remplit les critères des interprètes de l'AFO - *voir Article 1 2.A*) - il lui sera demandé d'intégrer un groupe de covision du Club des Interprètes pendant un an.

Les candidatures spontanées sont traitées lors de la prochaine réunion mensuelle par les membres en présence qui statuent à la majorité.

Article 3 - Démission - Exclusion - Décès d'un membre

1. La démission doit être adressée au président du conseil par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire. Néanmoins, le membre doit terminer les activités qu'il s'est engagé à animer et qui sont en cours ou programmées avant de quitter l'AFO.

2. Comme indiqué à l'article 9 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave.

Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- La non-participation aux activités propulsées par l'association et dont il est à l'initiative ou dont il a la responsabilité ;
- Une condamnation pénale pour crime et délit ;
- Toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.
- Le non-respect de la charte - la charte étant garante des valeurs partagées par les membres, chacun est responsable de son implication dans le respect de ces valeurs.
- Un comportement entraînant un retrait de validation de la part de l'AFO - ***voir Article 3.3.***

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion. La décision d'exclusion est adoptée par le conseil se réunissant à cette occasion (réunion Zoom) et statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

3. Pour les membres thérapeutes validés par l'association, un retrait de validation peut être décidé en cas de :

- Pratique manifestement inadaptée, non conforme à l'éthique professionnelle ou présentant un risque pour les patients/clients ;
- Plainte ou signalement sérieux et vérifié concernant la qualité de la prise en charge ou le comportement du thérapeute ;
- Incohérence grave entre les compétences affichées et les pratiques réellement mises en œuvre ;
- Atteinte portée à la réputation ou à la crédibilité de l'association du fait des agissements du thérapeute.

L'exclusion, la démission ou le retrait de validation sont assortis d'une interdiction de faire usage du nom, du logo, ou de toute mention faisant référence à l'association, à ses formations ou à ses validations.

4. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association. La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 4 - Activités soutenues par l'AFO

1. Objectifs de l'AFO

L'Association Française d'Onirologie s'est créée autour des objectifs suivants :

1. A) Rendre l'onirologie accessible :

- Rassembler des professionnels de l'accompagnement travaillant avec le rêve et concevant le rêve comme un acteur important de la psychologie. Ces professionnels ont pour point commun une approche du rêve dans la lignée des travaux de Carl Gustav Jung, la connaissance des progrès de la recherche sur l'activité onirique depuis ses travaux, et une ouverture d'esprit les incitant à rester toujours "en formation", car chaque rêve enseigne.
- Mettre à disposition des rêveurs un annuaire d'onirologues à consulter, formés à la psychologie du rêve et à une réelle éthique professionnelle.
- Faire la promotion d'événements qui font connaître l'onirologie et la psychologie analytique et dont les membres sont à l'initiative.
- L'AFO basée en France accueille des onirologues de toute la francophonie et peut proposer des événements en Belgique, en Suisse, au Canada... et dans toutes les régions francophones où il y aura un membre en activité.

1. B) Mettre en valeur des initiatives complémentaires :

- Proposer également de s'intéresser à la fonction symbolique, chère aux onirologues et aux thérapeutes d'orientation jungienne, par des propositions qui s'intéressent à l'âme sous un autre prisme. Ainsi des événements, activités, publications initiés par des membres actifs de l'AFO mais qui ne traitent pas directement d'onirologie seront aussi accueillis dans la section : "Pour aller plus loin", en bas de page.
- La condition pour que l'initiative soit accueillie sur le site internet de l'AFO est que la proposition parle de psychologie analytique a minima et qu'elle constitue un réel prolongement de la réflexion sur l'humain engagée dans le dialogue avec le rêve et l'inconscient, qui est la base de notre démarche.

2. Fonctionnement de l'AFO

L'Association Française d'Onirologie rassemble des onirologues francophones formés dans la lignée de Carl Gustav Jung, dans le but de faire connaître l'onirologie et les activités des professionnels qui travaillent avec le rêve dans leur accompagnement thérapeutique.

Pour se faire connaître, l'AFO utilise plusieurs médias :

- Le site internet www.association-francaise-onirologie.fr
- Du mailing,
- Les réseaux sociaux.

2. A) Le site internet

Le site internet est pensé comme une vitrine des activités des onirologues de l'AFO (c'est-à-dire de ses membres actifs). Il est composé de plusieurs pages : formations et stages / publications et réseaux sociaux / rencontres, conférences et ateliers / cercles de rêves / consultations / contact.

Et d'un blog accueillant les articles que les membres se proposent d'écrire.

L'onglet "Consultations" comporte un annuaire où l'internaute peut rechercher un onirologue par ville, région, spécialité et avoir ses coordonnées.

L'AFO met en valeur les initiatives de ses interprètes, affiche les informations principales : thème, dates, lieu, modalités d'inscription...etc, et donne le contact de leur organisateur. Ainsi l'internaute a directement accès au numéro de téléphone et/ou au mail de l'organisateur de l'événement qui l'intéresse, et un bouton renvoie à la page de son site internet qui en parle dans les détails. Si l'organisateur n'a pas de site internet, il a la possibilité d'écrire un article sur le blog de l'AFO pour détailler le programme de son événement. Il peut également écrire un article spontanément.

2. B) Mailing

L'AFO envoie une newsletter à tous ses adhérents le 15 de chaque mois pour annoncer les prochaines activités programmées et proposer aux intéressés de s'y inscrire.

Les membres actifs ont la responsabilité de contribuer à la diffusion des actions et communications de l'AFO, notamment en relayant la newsletter auprès de leurs réseaux professionnels. Cette participation est essentielle à la visibilité et au rayonnement de l'association.

Il est attendu de chacun qu'il valorise également les initiatives des autres membres, même lorsqu'il n'est pas lui-même directement impliqué dans un événement. La force de l'AFO repose sur l'engagement collectif et la solidarité entre ses membres : chaque relai compte.

2. C) Réseaux sociaux

Les membres de l'AFO sont incités à partager leurs initiatives sur le groupe facebook *Les Rêveurs*, conçu pour diffuser des informations sur le rêve et la psychologie analytique à un groupe réellement intéressé. Sur ce groupe seuls les membres du Labo du Rêve et de l'AFO sont autorisés à faire la publicité de leurs événements. Également partager du contenu de qualité sur le rêve et la psychologie pour faire vivre ce groupe est fortement apprécié.

Dans la continuité des actions de communication, il est attendu des membres qu'ils participent activement à la visibilité de l'association et de ses membres sur les différents supports numériques utilisés (Facebook, Instagram, blogs, etc.).

Le relais des publications des autres membres — que ce soit via des partages en stories, des publications croisées ou des liens vers leurs contenus — contribue à renforcer la notoriété collective de l'AFO et la reconnaissance des praticiens qui la composent.

Cet esprit de collaboration et de soutien mutuel est un pilier du fonctionnement de l'association : chacun est invité à y prendre part de manière régulière et engagée.

2. D) Activités hébergées par l'AFO et activités relayées

Par défaut, les activités relayées par l'AFO sont à l'initiative et à la charge de ses membres. L'AFO fait office de plateforme, relayant les activités des interprètes, mais sans se mêler de leur organisation. Chaque organisateur est libre de gérer son événement comme il le souhaite.

Certaines activités proposées par les membres d'honneur de l'AFO sont également hébergées par l'AFO, parce que leur création est liée à l'association et que ce sont ces activités qui ont amené à sa réalisation.

Article 5 - Assemblées générales - Modalités applicables aux votes

Se référer à l'article 12 des statuts.

Article 6 - Conseil d'Administration

Se référer à l'article 14 des statuts.

Article 7 - Bureau

Se référer à l'article 15 des statuts.

Article 8 - Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut être modifié par décision du CA, soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.